

ANNEXE

Modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

1. L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

« Article 4

Le capital social de la société est de 79.800.000 DM (soixante dix-neuf millions huit cent mille Deutsche Mark), répartis comme suit :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Deux apports de | 50.000,— DM |
| Deux apports de | 5.000,— DM |
| Deux apports de | 715.000,— DM |
| Deux apports de | 3.640.000,— DM |
| Deux apports de | 6.875.000,— DM |
| Deux apports de | 11.000.000,— DM |
| Un apport de | 5.115.000,— DM |
| Un apport de | 5.115.000,— DM |
| Quatre apports privilégiés de | 12.500,— DM |
| Quatre apports privilégiés de | 162.500,— DM |
| Quatre apports privilégiés de | 850.000,— DM |
| Quatre apports privilégiés de | 1.562.500,— DM |
| Quatre apports privilégiés de | 2.500.000,— DM |
| Quatre apports privilégiés de | 1.162.500,— DM ». |

2. Il est introduit dans l'article 16 des statuts un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« c) la cession de parts sociales ou de fractions de parts sociales à des sociétés dont le siège se trouve en dehors de la Communauté ou à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États membres de la Communauté, ainsi que la reprise des apports par de telles sociétés ou personnes en cas d'augmentation du capital social, sont subordonnées à l'approbation du Conseil des Communautés européennes. »

DÉCISION

du 20 décembre 1968

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, concernant la nomenclature de certains produits

(68/418/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article premier

Les termes « même décapés » sont supprimés dans les sous-positions suivantes de la nomenclature douanière commune aux États membres de la C.E.C.A. :

73.12 A, 73.12 B I, 73.13 B I a), b), c) et d), 73.13 B II b), c), d), 73.15 A V a), 73.15 A VI a), 73.15 A VI b) 2, 73.15 B V a), 73.15 B VI b) 1 et 73.15 B VI b) 2 bb).

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Le président

V. LATTANZIO
